



## **Information sur les suites données au séminaire national des animateurs de SAGE, des 9 et 10 octobre 2003**

Le séminaire des 9 et 10 octobre 2003 est apparu comme un succès, avec un retour d'expérience rendu fructueux par une mise en commun des problèmes rencontrés par les animateurs.

A ce jour, il est possible de faire un premier état des suites qui ont pu être données.

En premier lieu l'OIEau, en liaison avec la direction de l'eau, a ouvert de nouvelles rubriques sur le site :

1. « formation », avec la liste des principaux organismes proposant des formations continues ;
2. « réseau des animateurs de SAGE » : mise à disposition des compte-rendus de réunions des réseaux de bassin ; actuellement, la dernière réunion du réseau du bassin Loire Bretagne ;
3. « tableau récapitulatif » des dates d'avancement des divers SAGE.

On peut regretter que tous les animateurs de SAGE n'aient pas encore créé les fiches concernant leur SAGE.

Les discussions menées au cours des différents ateliers reprises dans les actes du séminaire ont permis d'enrichir les travaux préparatoires des projets de textes législatifs et réglementaires.

1. Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques consultable sur l'internet du MEDD et dont les dispositions relatives aux SAGE sont présentées en annexe renforce notamment le positionnement juridique des SAGE. Elle précise le rôle des EPTB (art 43) et l'appui financier de l'institution de bassin (art 46) ;
2. Un projet de modification du décret du 24/9/92, simplifiant les clauses de publicité des arrêtés concernant la CLE et allégeant les règles du quorum a reçu l'avis favorable du comité national de l'eau du 3 mars 2004 ;
3. Il est par ailleurs rappelé que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE (publié au JO du 22/4) adapte la procédure d'élaboration et le contenu des SDAGE aux exigences de la DCE. Elle renforce la portée juridique des SDAGE et SAGE vis à vis des documents d'urbanisme en instituant une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection définis par les SAGE ;

Un projet de décret relatif à l'application de la loi de transposition de la directive cadre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a reçu un avis favorable du CNE le 2 juin. Il précisera notamment que les SDAGE pourront définir les périmètres et les délais d'élaboration de SAGE définis comme prioritaires au niveau du bassin ;

4. En application de la loi 2004-338, l'élaboration des SDAGE doit désormais faire l'objet d'une consultation du public.

La circulaire du 22/04/04 sur l'information, la consultation et la participation en matière de planification de l'eau par bassin versant précise les modalités d'organisation et les calendriers des premières consultations. Est jointe une note de cadrage insistant notamment sur le rôle des CLE et des comités de rivière.

La première consultation du public sera engagée au cours du premier semestre 2005. Elle portera sur la synthèse des questions importantes qui se posent et sur le programme de travail pour l'élaboration des objectifs du SDAGE. Les CLE seront bien évidemment associées à ce travail pour les sous-bassins les concernant.

Les documents publiés, ainsi que l'avant-projet de loi sont consultables sur le site du MEDD.

# Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques

extrait de l'EXPOSE DES MOTIFS

(26/05/04)

**Avertissement** : Le présent **document de travail** présente des propositions du ministère de l'écologie et du développement durable pour un projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Il ne s'agit pas du projet final. En particulier, Il sera complété par des valeurs qui font actuellement l'objet d'une évaluation précise de leur impact.

## Titre III : Planification et gouvernance

### Chapitre 2 : Aménagement et gestion des eaux et établissements publics de bassin.

Ce chapitre traite essentiellement de la planification de la gestion des ressources en eau au niveau des bassins hydrographiques.

L'**article 39** introduit dans les préconisations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) les orientations de protection et de gestion des peuplements piscicoles et des milieux aquatiques actuellement visées par l'article 433-1 du code de l'environnement qui est par ailleurs abrogé. Un décret précisera que la commission du milieu naturel aquatique créée dans chaque bassin ou groupement de bassin en application de cet article deviendra une commission spécialisée du comité de bassin.

L'**article 40** modifie la rédaction de l'article L.212-3 du code de l'environnement afin de préciser que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doit prendre en compte la protection des peuplements piscicoles. Lorsque son périmètre n'est pas délimité par le SDAGE, le préfet arrête le périmètre après consultation. Il peut alors compléter la composition de la commission locale de l'eau.

L'**article 41** assouplit les règles fixant les proportions à respecter entre les différents collèges de la commission locale de l'eau, tout en fixant un minimum pour le collège des usagers. Dans le collège de l'Etat, seuls les établissements publics à caractère administratif.

L'**article 42** permet de rendre les SAGE plus opérationnels en leur faisant définir des dispositions immédiatement applicables, en identifiant les domaines au sein desquels peuvent être fixées des dispositions opposables aux tiers et en précisant les règles de compatibilité avec le SDAGE.

L'**article 43** précise le rôle que peut jouer un EPTB dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE, notamment en matière de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

L'**article 44** modifie les modalités de consultation du projet de SAGE, en prévoyant notamment de le soumettre à enquête publique pour tenir compte du caractère d'opposabilité aux tiers de certaines de ses dispositions.

L'**article 45** précise les conditions dans lesquelles le SAGE peut être modifié, notamment pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique. Il fixe également les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement du SAGE.

### Chapitre 3 : Institutions de bassin.

Les articles de ce chapitre transforment les agences de l'eau créées par la loi sur l'eau de 1964 en institutions de bassin, établissements publics de l'Etat : les comités de bassin créés par la même loi deviennent des instances délibératives pour les orientations stratégiques des institutions, ce qui leur confère une personnalité morale propre à leur permettre d'approuver les programmes d'intervention des institutions et les taux de leurs redevances.

Par ailleurs les dispositions de ce chapitre réforment profondément le système de redevance en le rendant conforme à la Constitution.

L'**article 46** crée en métropole l'institution de bassin, établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

L'institution de bassin comprend deux instances délibératives :

Le comité de bassin délibère sur les orientations stratégiques – approbation des programmes, des taux des redevances – sur proposition du comité exécutif. Il est composé paritairment de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements élus par leurs pairs, de représentants des usagers de l'eau et du monde associatif et de représentants de l'Etat.

Le comité exécutif gère l'établissement. Ses membres représentants les élus locaux et les usagers sont issus du comité de bassin ; les représentants de l'Etat y sont majoritaires.

Le préfet coordonnateur de bassin est le commissaire du gouvernement de l'institution. Investi de la tutelle de l'Etat sur l'établissement, il peut ainsi assurer pleinement son rôle d'autorité compétente au sens de la directive cadre sur l'eau.

L'institution élabore un programme pluriannuel d'intervention dans le cadre défini par la loi. Il est approuvé par son comité de bassin sur proposition du comité exécutif et validé par le commissaire du gouvernement.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'institution de bassin attribue des aides financières pour la réalisation d'actions et de travaux d'intérêt général ou d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, dans la mesure où ces actions ou travaux sont de nature à éviter des dépenses futures ou à contribuer à leur maîtrise.

**L'institution participe financièrement à la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et soutient l'action de l'établissement public territorial de bassin pour les études préalables, la mise en œuvre et le suivi du schéma.**

-

L'institution contribue financièrement aux actions menées par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques.